

SE233896AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Mise en priorité

sur la route départementale D65 du PR 0+0 au PR 25+940

Territoire des communes de Samadet, Duhort-Bachen, Vielle-Tursan, Serres-Gaston, Bahus-Soubiran, Cazères-sur-l'Adour, Aubagnan, Eugénie-les-Bains et Saint-Loubouer

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Le Maire des communes de Samadet, Duhort-Bachen, Vielle-Tursan, Serres-Gaston, Bahus-Soubiran, Cazères-sur-l'Adour, Aubagnan, Eugénie-les-Bains et Saint-Loubouer,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, troisième partie concernant les intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 23-12 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 26 juin 2023, portant délégation de signature à M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant qu'au regard du trafic et par mesure de sécurité pour les usagers, il convient de réglementer le régime de priorité de toutes les voies publiques adjacentes, sur la route départementale D65 du PR 0+0 au PR 25+940, route classée en 3ème catégorie au Schéma Directeur Départemental.

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,

**- ARTICLE 1 -**

A l'intersection formée par la route départementale D65 et les voies adjacentes ci-dessous, en et hors agglomération, le régime de priorité est réglementé par un "stop". Ainsi, les usagers circulant sur ces voies adjacentes et désirant s'insérer sur la route départementale D65 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'insérer sur celle-ci.

Commune de SERRES-GASTON:

- Au Point Repère 0+675, côté gauche, Voie Communale 5 "Chemin du Farot",
- Au Point Repère 0+785, côté droit, Voie Communale 10 "Chemin de Cantouya",
- Au Point Repère 1+570, côté gauche, Route Départementale 350 "Route de Sainte-Colombe",
- Au Point Repère 1+845, côté gauche, Voie Communale 17 "Allée du Cousseille",
- Au Point Repère 2+290, côté gauche, Voie Communale 3 "Route de la Vallée du Gabas",
- Au Point Repère 2+300, côté droit, Voie Communale 4 "Chemin de Maisonave",
- Au Point Repère 2+445, côté droit, Chemin Rural 19 "Chemin du Moulin du Gabas",

Commune d'AUBAGNAN:

- Au Point Repère 3+215, côté gauche, "Chemin de Bussy",
- Au Point Repère 3+520, côté droit, Voie Communale 3 "Impasse de Saint-Victor",
- Au Point Repère 3+1000, côté droit, Voie Communale 1 "Allée de l'église",
- Au Point Repère 3+1010, côté gauche, "Allée de Pierrot",
- Au Point Repère 4+145, côté droit, Route Départementale 40, "Route du Tursan",

Commune de VIELLE-TURSAN:

- Au Point Repère 4+435, côté droit, Voie Communale 3 "Route du Tisné",
- Au Point Repère 5+310, côté droit, "Chemin de Tomas",
- Au Point Repère 5+395, côté gauche, Chemin Rural "Chemin de Jupouy",
- Au Point Repère 5+560, côté droit, Voie Communale 10 "Chemin du Moulin",
- Au Point Repère 6+970, côté gauche, Voie Communale 7 "Chemin de Ninon",
- Au Point Repère 7+400, côté gauche, Route Départementale 446, "Route de Bascos",
- Au Point Repère 7+600, côté droit, Route Départementale 446, "Route de Bats",
- Au Point Repère 8+030, côté gauche, Voie Communale "Route de Bassibé",
- Au Point Repère 8+115, côté gauche, "Impasse du Presbytère",
- Au Point Repère 8+165, côté gauche, Chemin Rural "Chemin du Lavoir",
- Au Point Repère 8+280, côté droit, Lotissement communal,
- Au Point Repère 8+480, côté droit, Voie Communale "Route des Espagnons",

Commune de SAINT-LOUBOUER:

- Au Point Repère 10+040, côté droit, Chemin Rural "Chemin de Serres",
- Au Point Repère 10+660, côté droit, Voie Communale 6 "Chemin de Castelnaud",
- Au Point Repère 10+930, côté droit, Chemin Rural "Chemin de Lapinache",
- Au Point Repère 10+1005, côté droit, Route Départementale 437 "Route de Geaune",
- Au Point Repère 11+010, côté gauche, Voie Communale 3 "Chemin du Bas du Bourg",
- Au Point Repère 11+035, côté droit, Chemin Rural "Chemin de Patte",
- Au Point Repère 11+250, côté droit, Chemin Rural "Chemin d'Estabagnères",
- Au Point Repère 11+055, côté droit, Parking Hall des Sports,
- Au Point Repère 11+515, côté gauche, Place de la Mairie,
- Au Point Repère 11+695, côté gauche, Route Départementale 335 "Route de Buanes",
- Au point Repère 11+815, côté droit, Route Départementale 335 "Route d'Aire",
- Au Point Repère 11+815, côté gauche, Voie Communale "Chemin Jean-Pierre Rachou",
- Au Point Repère 11+890, côté droit, Chemin Rural "Chemin de grand Bernat",
- Au Point Repère 12+275, côté gauche, Voie Communale "Chemin de Bielle",

Commune d'EUGENIE LES BAINS:

- Au Point Repère 13+550, côté gauche, Chemin Rural "Chemin de Robert",
- Au Point Repère 14+485, côté gauche, Parking Communal,
- Au Point Repère 14+670, côté droit, Voie Communale "Route Voie Ferrée",
- Au Point Repère 14+670, côté gauche, Voie Communale "Route de la Poste",
- Au Point Repère 14+805, côté droit, Voie Communale "Route de Mouliot",
- Au Point Repère 14+1040, côté gauche, Voie Communale "lotissement les Vergnes",
- Au Point Repère 14+1320, côté droit, Route Départementale 68 "Route de Bahus-Soubiran",
- Au Point Repère 15+680, côté gauche, Route départementale 451 "Route de Cassagne",

- Au Point Repère 15+955, côté gauche, Voie Communale 19 "Route de Lasbezilles"

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240223-SE233896AP-AR



Commune de BAHUS-SOUBIRAN:

- Au Point Repère 15+415, côté droit, Chemin Rural "Chemin de Pécoste",
- Au Point Repère 15+680, côté droit, Route Départementale 451 "Chemin de Larrissat",

Commune de DUHORT-BACHEN:

- Au Point Repère 17+615, côté droit, Voie Communale 5 "Route du Lac",
- Au Point Repère 17+630, côté gauche, Voie Communale "Chemin de Lasbezeilles",
- Au Point Repère 18+285, côté gauche, Voie Communale "Chemin du Rey",
- Au Point Repère 19+330, côté gauche, Voie Communal 8 "Chemin de Lasbezeilles",
- Au Point Repère 19+700, côté gauche, Voie Communale 24 "Chemin du Lau",
- Au Point Repère 20+380, côté gauche, Route Départementale 448 "Route de Renung",
- Au Point Repère 21+100, côté gauche, Voie Communale 30 "Rue des fossés",
- Au point Repère 21+145, côté droit, Place de la Mairie,
- Au Point Repère 21+205, côté droit, Route Départementale 39 "Route d'Aire",
- Au Point repère 21+246, côté droit, Voie Communale 29 "Rue de l'Eglise",
- Au Point Repère 21+770, côté gauche, Voie Communale 14 "Chemin de la Castelle",
- Au Point Repère 21+890, côté droit, Voie Communale 23 "Chemin de Jeanfile",
- Au point Repère 21+890, côté gauche, Voie Communale "Chemin de Castéra",
- Au Point Repère 22+590, côté droit, Voie Communale 9 "Chemin du Pied de la Côte",
- Au point Repère 23+755, côté droit, Route Départementale 352 "Route du Saint-Jean",
- Au Point Repère 23+950, côté gauche, Route Départementale 352E "Route de Castets",

Commune de CAZERES SUR L'ADOUR:

- Au Point Repère 25+370, côté gauche, Route Départementale 352 "Route de Renung",
- Au point Repère 25+737, côté gauche, Chemin Rural "Chemin de Haou-Terré",
- Au Point Repère 25+760, côté droit, Chemin Rural "Allée des Champs",

- ARTICLE 2 -

A l'intersection formée par la route départementale D65 et les voies adjacentes revêtues, à droite et à gauche ci-dessous, hors agglomération, le régime de priorité est règlementé par un "cédez le passage". Ainsi, les usagers circulant sur ces voies adjacentes et désirant s'insérer sur la route départementale D65 devront céder le passage avant de s'insérer sur celle-ci.

Commune de VIELLE-TURSAN:

- Au point Repère 6+465, côté gauche, Voie Communale "Route de la Vallée du Bas",

Commune de DUHORT-BACHEN:

- Au Point Repère 22+805, côté gauche, Voie Communale 9 "Chemin du Choy",

- ARTICLE 3 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est.

La présignalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par les communes concernées.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 6 -

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

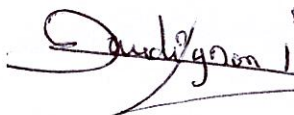

ID : 040-224000018-20240223-SE233896AP-AR



Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,
 - M. le Maire des communes de Samadet, Duhort-Bachen, Vielle-Tursan, Serres-Gaston, Bahus-Soubiran, Cazères-sur-l'Adour, Aubagnan, Eugénie-les-Bains et Saint-Loubouer,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures.

A Serres-Gaston, le 15/02/2024,
Le Maire, M. DUFORCQ Didier

M. Dandignou
Dandignou



A Aubagnan, le 19/02/2024
Le Maire, M. DARTHOS Vincent




A Vielle-Tursan, le
Le Maire, M. LABORDE Benoît

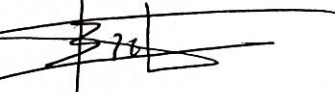

M. LABORDE Benoît





A Saint-Loubouer, le 15/02/2024
Le Maire, M. DUFAU Jean-Jacques




A Eugénie-Les-Bains, le 02/02/2024
Le Maire, M. BRETHERS Philippe

Le Maire


Philippe BRETHERS

A Bahus-Soubiran, le 1^{er} février 2024
Le Maire, M. BOULIN Thierry

A Duhort-Bachen, le 31.01.2024
Le Maire, M. LAFARGUE Vincent




A Cazères Sur L'Adour, le 19/02/2024
Le Maire, M. DELEPAU Jean-François




A Mont-de-Marsan, le 21 FEV. 2024
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Régis JACQUER
Directeur Mobilités et Infrastructures

